

Sachez que :

- La durée de validité du certificat d'origine est de 04 mois à partir de la date de sa délivrance.

Néanmoins, le certificat peut être accepté après expiration de ce délai dans deux cas:

- a- force majeure ou circonstances exceptionnelles;
- b- présentation des produits avant l'expiration dudit délai.

- En cas de vol, de perte ou de destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités qui l'ont délivré.

- Il y a deux cas d'exemption de la preuve de l'origine :

- Petits envois dépourvus de tout caractère commercial (valeur maximale 500 dollars);
- Petits envois contenus dans les Bagages personnels des voyageurs (valeur maximale 1200 dollars).

Il arrive que :

- L'importateur ne peut pas remettre, au moment du dédouanement, le certificat d'origine pour une raison particulière ou bien ;

- le certificat d'origine a été refusé par les autorités douanières du pays d'importation pour des raisons techniques.

Dans ces deux cas d'espèces, l'importateur peut bénéficier du régime préférentiel sous réserve :

- Qu'il atteste par une mention portée sur la déclaration que les marchandises répondent aux conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime par la mention: « Marchandises admissibles au bénéfice de ce régime préférentiel de l'accord CE... » ;

- Qu'il souscrive une soumission D48 cautionnée garantissant la production ultérieure de la preuve d'origine.

Attention :

Afin de pallier toutes tentatives de fraude se rapportant au caractère originaire du produit, les services des douanes chargés du contrôle a posteriori, sont habilités à vérifier le processus de fabrication dans les locaux de l'exportateur et procéder à l'authentification de la preuve de l'origine à l'importation.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



Accord d'association conclu entre l'Algérie et l'Union Européenne

La Direction Générale des Douanes

19, rue Docteur SAÂDANE, Alger.
Tél.: 213 (0) 21 72 59 59 / 72 60 00

www.douane.gov.dz

Bases legale et reglementaire :

- Accord d'association conclu entre l'Algérie et l'Union Européenne, ratifié par décret présidentiel n°05/159 du 27/04/2005 (J.O n° 31 du 30/4/2005), entré en vigueur le 1er septembre 2005.
- Circulaire n° 55/DGD/CAB/D100 du 15/7/2005 portant la mise en œuvre de l'accord d'association.

Les parties contractantes : l'Algérie et l'ue.

UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie, Roumanie.

Que prévoit l'accord :

L'accord prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre échange entre les parties sur une période de transition de douze années au maximum à compter de la date de son entrée en vigueur (2005-2017).

Préférences tarifaires :

1- Avantages accordés aux produits originaires de l'Algérie :

- Produits industriels : exemption totale de droits de douanes.
- Produits agricoles relevant du protocole 1 : réductions tarifaires allant de 50 à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent.

NB : Certains produits agricoles sont soumis au contingent tarifaire.

- Produits de la pêche relevant du protocole 3 : exemption totale de droits de douanes.

- Produits agricoles transformés énumérés dans le protocole n° 5 annexe 1 (trois listes) :

- Exonération totale de droits de douane pour les produits repris sur la liste 1.
- Exonération de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire pour certains produits repris sur la liste 2.
- Exonération de droits de douane plus ou moins (+/-) un élément agricole (EA) pour les produits énumérés dans la liste 3.

2- Avantages accordés aux produits originaires de la Communauté :

- Produits industriels :

- Exemption totale de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent dès le 1er septembre 2005 pour les produits figurant à l'annexe 2 ;
- Démantèlement progressif de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits relevant de l'annexe 03, jusqu'à élimination totale au bout de 5 ans à partir de la troisième année de l'entrée en vigueur de l'accord (1er septembre 2007), selon le calendrier suivant :

- Démantèlement progressif de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits autres que ceux figurant dans les annexes 02 et 03, jusqu'à élimination totale au bout de 10 ans à partir de la troisième année de l'entrée en vigueur de l'accord (1 septembre 2007), selon le calendrier suivant :

Taux droit commun	Tarif du droit de douane préférentiel									
	1.09.07	1.09.08	1.09.09	1.09.10	1.09.11	1.09.12	1.09.13	1.09.14	1.09.15	1.09.16
5%	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5	1	0,5	0,2
15%	13,5	12	10,5	9	7,5	6	4,5	3	1,5	0,7
30%	27	24	21	18	15	12	9	6	3	1,5

- Produits agricoles :

- Réductions tarifaires allant de 20 à 100% de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent dans la limite de contingents tarifaires préfixés pour les produits relevant du protocole 2.

- Produits de la pêche : Réductions tarifaires allant de 25 à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits relevant du protocole 4.

- Produits agricoles transformés :

- Concessions immédiates : Réductions allant de 20 à 100% de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent, pour les produits énumérés dans la liste 1 du protocole 5 annexe 2 avec limitation de contingents pour certains produits.
- Concessions différées : Les produits énumérés dans la liste 2 du protocole 5 annexe 2 feront l'objet d'un examen des possibilités de libéralisation à partir de la 05eme année de l'entrée en vigueur de l'accord (01 septembre 2010).

Regles de l'origine :

Trois (03) critères sont prévus par le protocole n° 06 à savoir:

- 1- Produits entièrement obtenus;
- 2- Critère de transformation suffisante définie dans l'annexe II ;
- 3- Règles de cumul.

Conditions d'octroi du regime preferentiel :

- 1- Le produit doit être originaire suivant l'un des critères suscités ;
- 2- La règle du transport direct ;
- 3- La règle de la non ristourne ou exonération des droits ;
- 4- La présentation d'une preuve de l'origine :
 - certificat de circulation des marchandises EUR1 délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.
 - déclaration sur facture établie par l'exportateur.
- 5- la présentation d'une déclaration détaillée de la mise à la consommation dans le cadre de l'accord (code 1025 pour la mise à la consommation directe et 1026 pour la mise à la consommation suite à la sortie d'entrepôt).

Taux Droit commun	Tarif du droit de douane préférentiel				
	1.09.2007	1.09.2008	1.09.2009	1.09.2010	1.09.2011
5%	4	3,5	3	2	1
15%	12	10,5	9	6	3
30%	24	21	18	12	6